

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 11 12	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	15.41 \$	15.72 \$	16.03 \$
2- Chauffeur, classe I	15.74 \$	16.05 \$	16.37 \$
3- Chauffeur, classe II	15.86 \$	16.18 \$	16.50 \$
4- Chauffeur, classe III	16.53 \$	16.86 \$	17.20 \$
5- Chauffeur, classe IV	17.17 \$	17.51 \$	17.86 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	16.54 \$	16.87 \$	17.21 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	15.86 \$	16.18 \$	16.50 \$;

2^o **Région 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean)**: Saguenay ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine :

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 11 12	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	15.03 \$	15.33 \$	15.64 \$
2- Chauffeur, classe I	16.42 \$	16.75 \$	17.09 \$
3- Chauffeur, classe II	16.55 \$	16.88 \$	17.22 \$
4- Chauffeur, classe III	16.74 \$	17.07 \$	17.41 \$
5- Chauffeur, classe IV	17.36 \$	17.71 \$	18.06 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	16.73 \$	17.06 \$	17.40 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	16.09 \$	16.41 \$	16.74 \$;

3^o A) **Région 03 (Capitale-Nationale)**: Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et de Portneuf ;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)**: Lévis ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et de Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 11 12	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	17.04 \$	17.38 \$	17.73 \$
2- Chauffeur, classe I	17.39 \$	17.74 \$	18.09 \$
3- Chauffeur, classe II	17.54 \$	17.89 \$	18.25 \$
4- Chauffeur, classe III	18.18 \$	18.54 \$	18.91 \$
5- Chauffeur, classe IV	18.82 \$	19.20 \$	19.58 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	17.86 \$	18.22 \$	18.58 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	17.53 \$	17.88 \$	18.24 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50829

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2008, 29 octobre 2008

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2009;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2008 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2009 est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50830